

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION N° 2025-033

Le 30 juin deux mil vingt cinq

Le Conseil Municipal de la Commune de LIMAS, dûment convoqué, s'est réuni à 19 heures en session ordinaire à la Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Michel THIEN, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 24 juin 2025

PRESENTS : M. THIEN, M. GIRIN, M. BOUVANT, Mme PARIOT, M. BRAYER, M. JOMAIN, Mme GIRAUD, Mme RIVET, M. KALFON, Mme JONCHY, M. TROUVE, M. CHEVALIER ; Mme AUCAGNE, M. PINCON, Mme DECK, Mme VACHE, M. SILVY, M. WAKOSA, Mme GRONDIN COUPANEC, Mme KHERRA

ABSENTS AVEC POUVOIR : Mme LAFORET (au profit de Mme GIRAUD) ; Mme CALEYRON (au profit de M. JOMAIN) ; Mme LACHIZE (au profit de M. GIRIN) ; M. MARTIN (au profit de M. BRAYER)

ABSENTS SANS POUVOIR : Mme DUC ; M. GARÇON

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme AUCAGNE

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Présents : 20

Pouvoirs : 5

Objet : Station vélos en libre-service : convention d'occupation temporaire

Dans le cadre de son plan de mandat, la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône, en sa qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM), a défini plusieurs priorités, notamment en matière d'organisation des services relatifs aux mobilités actives et du développement de ces mobilités.

Par délibération en date du 24 février 2022, le Conseil communautaire a validé le Plan Vélo, qui comprend un axe spécifique visant à développer de nouveaux services de mobilité pour les habitants, notamment par la mise en place de solutions de location de vélos (à longue durée et/ou en libre-service).

Cet objectif a ensuite été repris et précisé dans le Schéma Directeur Cyclable, adopté par la Communauté d'agglomération en juin 2024, qui a validé le principe de déployer une solution de vélos en libre-service sur le territoire. Ce service de mobilité, accessible en continu, permet aux habitants et aux visiteurs d'emprunter un vélo au départ d'une station, de l'utiliser pour un trajet ponctuel, puis de le restituer dans une autre station à l'arrivée.

Afin de mettre en œuvre ce dispositif, la Communauté d'agglomération prévoit d'installer 24 stations réparties sur les cinq communes constituant la polarité urbaine, sur les communes d'Arnas, de Gleizé, de Jassans-Riottier, de Limas et de Villefranche-sur-Saône représentant un total de 135 vélos à assistance électrique.

Le choix d'implantation des stations a été décidé en fonction de plusieurs critères de réussite : la proximité avec des pôles générateurs de flux, la densité de population desservie, la visibilité de l'équipement, la

présence d'aménagements cyclables, la distance entre les stations, la présence de vidéosurveillance, le pourcentage de pente et l'opportunité de la station de vélos en libre-service sur le territoire communal. ENEDIS.

La présente convention a pour objet d'autoriser la Communauté d'agglomération à installer, sur le domaine public de la commune de Limas, les équipements nécessaires au fonctionnement de la station de vélos en libre-service située sur son territoire, à savoir :

- Les totems d'identification ;
- Le câblage électrique et les travaux nécessaires à l'électrification de la station ;
- Les bornes électrifiées et ses places de stationnements attenantes.

Une annexe jointe à la convention précise l'emplacement de la station et le nombre d'équipements installés. Cette autorisation d'occupation du domaine public est consentie pour une durée de trois ans à compter de la date de signature de la convention. Elle est accordée à titre gratuit, conformément au 1° de l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Il est donc proposé d'autoriser la passation de cette convention d'occupation du domaine public à titre gratuit, entre la commune de Limas et la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône, pour la station de vélos en libre-service implanté sur le territoire communal.

Vu :

- Les articles L.5211-1 et L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;
- La délibération n°24/141 du 18 septembre 2024 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau
- Le projet de convention d'autorisation d'occupation du domaine public pour les stations de vélos en libre-service à Limas ;
- Le rapport ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité (3 Abstentions - 22 Pour) :

Article 1 : Approuve la convention d'occupation temporaire du domaine public pour les stations de vélos en libre-service entre la ville de Limas et la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention d'occupation et tous les actes permettant sa mise en œuvre

Pièces jointes : Convention et annexes

Pour extrait conforme
Michel THIEN, Maire





CONVENTION VALANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Station de location vélo libre-service à Limas

Entre,

La **Commune de Limas**, sise 1 rue Pierre Ponot, 69400 Limas, représentée par son Maire en exercice, Monsieur THIEN Michel, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal n°XX en date du 30 juin 2025,

ci-après dénommée LA COMMUNE,

D'une part,

et

La **Communauté d'Agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône**, sise 115 rue Paul Bert 69400 Villefranche-sur-Saône, représentée par son Président en exercice, Monsieur Pascal RONZIERE, agissant en vertu d'une délibération du Bureau communautaire n°XXX en date du 16/06/2025.

ci-après dénommé(e) La Communauté d'agglomération,

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

La mise en place de stations permettant la location de vélo sur le domaine public communal de Limas s'inscrit dans la conduite de la compétence mobilité de la Communauté d'agglomération qui souhaite proposer une solution de location de vélo en libre-service à destination de la population. Le principe a été identifié dans le Plan Vélo de février 2022 et a été repris dans le Schéma Directeur Cyclable adopté par la Communauté d'agglomération en 2024.

La commune se verra accueillir 1 station avec un nombre de 9 places, devant être électrifiées. De cette manière, la Communauté d'agglomération et la commune de Limas pourront bénéficier d'un point de location sur des secteurs stratégiques pour les mobilités.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'autoriser l'occupation par la Communauté d'agglomération des lieux d'implantations définis à l'annexe 1, relevant du domaine public appartenant à la commune de Limas, en application des articles L 2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Plus précisément, la Communauté d'agglomération est autorisée à installer sur les sites identifiés à l'annexe 1 les équipements identifiés pour assurer le fonctionnement de la station de location vélo, à savoir :

- Un totem d'identification de la station ;
- Le câblage électrique et les travaux nécessaires à l'électrification de la station ;
- Une station électrifiée et ses places de stationnements attenantes.

L'installation d'un équipement non listé par la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 **années** à compter du **30/06/2025**, soit jusqu'au **30/06/2028**.

Elle peut être dénoncée par l'occupant par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un préavis de six mois.

Article 3 – Conditions d'occupation

La Communauté d'agglomération sera chargée de l'installation et de la désinstallation avec la remise en l'état de l'initial du lieu le cas échéant, à ses frais, des équipements visés à l'article 1^{er} dont l'implantation est autorisée sur le domaine public de la commune.

La Commune autorise la Communauté d'agglomération et toute personne mandatée par elle à procéder aux travaux d'installation et de désinstallation de ces équipements.

La Commune sera chargée de l'entretien quotidien des abords des équipements visés à l'article 1^{er} incluant si nécessaire le nettoyage et la surveillance de l'état des équipements installés, dans le respect des conditions de sécurité exigées par leur implantation sur un parc de stationnement public.

La Commune s'engage à informer la Communauté d'agglomération d'un dysfonctionnement d'un équipement.

La Communauté d'agglomération et tout prestataire autorisé par cette dernière sera chargé de l'entretien curatif des équipements décrits à l'article 1 et aux vélos stationnés.

La Communauté d'agglomération s'engage à déplacer les équipements sur demande de la Commune.

Article 4 - Dispositions financières

La présente autorisation d'occupation du domaine public est accordée à titre gratuit, conformément au 1^o de l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 5- Modification de la convention

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant signé par les deux parties.

Article 6 – Modalités en fin de convention

La Communauté d'agglomération s'engage à désinstaller les équipements visés à l'article 1^{er} au plus tard à la date d'échéance de la présente convention, sauf à ce que :

- la commune propriétaire lui adresse par écrit une demande visant à maintenir ces équipements après l'échéance de la convention, auquel cas ces équipements relèveront alors de la propriété et de la responsabilité de la commune à compter de la fin de la présente convention ;
- une nouvelle autorisation d'occupation du domaine public portant sur l'implantation de ces équipements sur le domaine public communal ne soit délivrée par la commune propriétaire

Article 7- Résiliation de la convention

Il peut être mis fin à la convention de manière anticipée pour les motifs suivants :

7-1 - Résiliation en cas de non-respect de la convention

Le non-respect par l'occupant des obligations nées de la présente convention entraînera la résiliation unilatérale de celle-ci après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse à l'expiration d'un délai de trois mois. La résiliation est prononcée par la commune par lettre recommandée avec accusé de réception, sans aucune autre formalité ni indemnité.

7-2 - Résiliation pour un motif d'intérêt général

La Ville peut résilier de plein droit la convention pour tout motif d'intérêt général sous respect d'un préavis de six mois.

7-3 Résiliation amiable

Les parties peuvent décider par accord amiable, matérialisé par un écrit signé par les représentants de chacune des deux collectivités, de la résiliation anticipée de la présente convention.

Article 8 - Compétence de juridiction

En cas de litige relatif à l'application de la présente convention, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Lyon.

FAIT à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE

EN DOUBLE EXEMPLAIRE

LE 30/06/2025

Pour la Commune de Limas, Monsieur Michel THIEN, Maire Cachet + signature	Pour la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône, Monsieur Pascal RONZIERE, Président Cachet + signature
--	---

Annexe 1 : Liste des lieux d'implantation de stations VLS

Annexe 2 : Plans d'implantation des stations VLS

Ofi

Commune de Limas

Envoyé en préfecture le 02/07/2025

Reçu en préfecture le 02/07/2025

Publié le

ID : 069-216901157-20250630-2025033-DE

Berger
Levrault

Emplacement 18 : Limas - Centre

Adresse : Rue Pierre Ponot

**Lieux desservis : Centre-ville, commerces, mairie,
Médiathèque, Parc Guillermet, Salles des fêtes**

9 places projetées (droit)



Envoyé en préfecture le 02/07/2025

Reçu en préfecture le 02/07/2025

Publié le

ID : 069-216901157-20250630-2025033-DE

Berger
Levrault

Légende :

▲ Proposition d'emplacement

Emplacement 18 : Limas - Centre

Photos des abords
de la station :

Photo 1

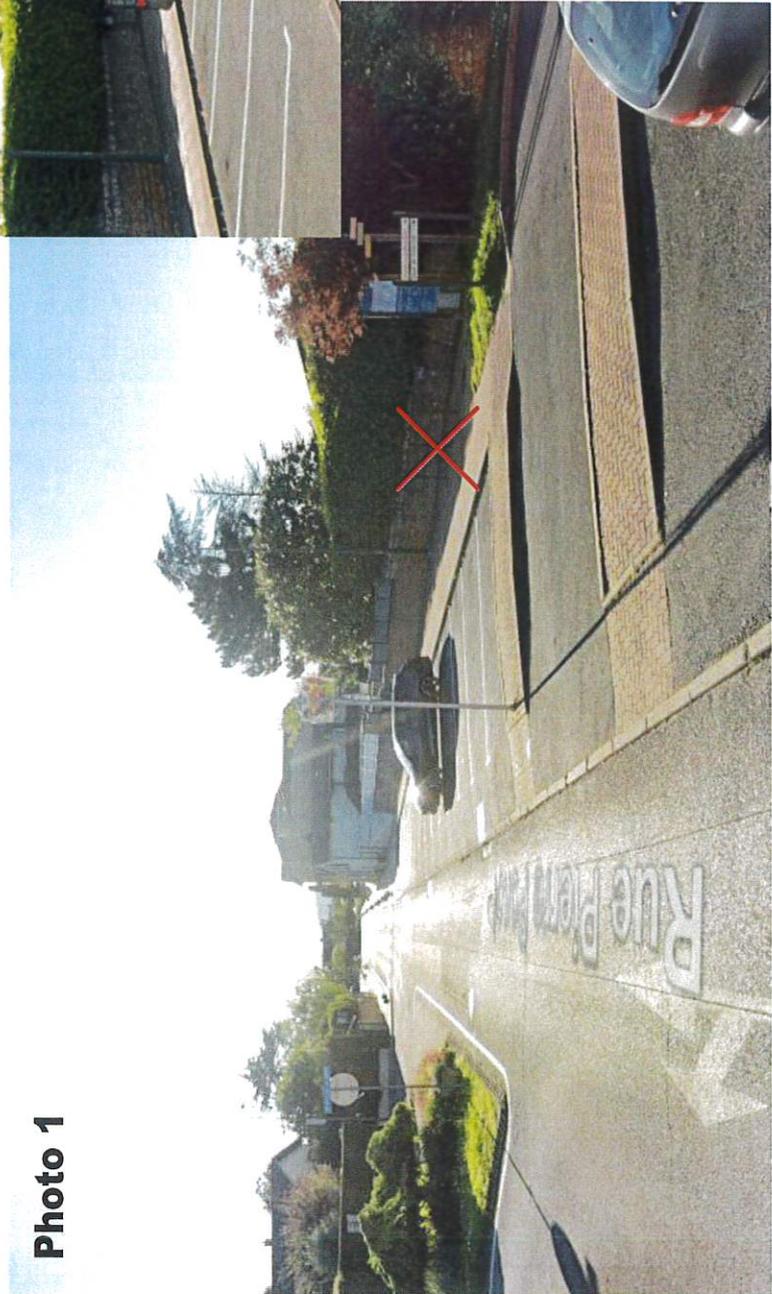


Photo 2



Envoyé en préfecture le 02/07/2025

Reçu en préfecture le 02/07/2025

Publié le

ID : 069-216901157-20250630-2025033-DE